



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Pôle Eau**

Affaire suivie par : Vincent Palomba  
Tel : 04 92 30 56 80  
Mél : [vincent.palomba@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:vincent.palomba@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Digne-les-Bains, le **14 AVR. 2023**

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : création d'un forage pour irrigation sur la commune d'Allemagne-en-Provence  
**Demande de compléments**

**Référence :**

**Pièces jointes :** demande de complément au dossier présenté

Madame,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

**Création d'un forage pour irrigation sur la commune d'Allemagne-en-Provence**

a été réceptionné au guichet unique de la Police de l'Eau à la date du 03 avril 2023.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, des observations sur la complétude ont été formulées. Vous les trouverez en annexe. Le dossier sera enregistré lorsque le dossier sera complet.

Je vous invite à compléter, votre dossier ou à me faire parvenir une note complémentaire sur les aspects évoqués en annexe afin de pouvoir le déclarer complet. Cette note pourra le cas échéant modifier certains aspects du dossier police de l'eau et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour faire parvenir ces différents éléments.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, conformément au 1er paragraphe de l'article R. 214-33 du code de l'environnement, il sera fait opposition tacite à votre déclaration.

Le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, ne débutera qu'à compter de la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Madame REY Rose**

Le jardin de Jacquot

4615 route de Riez

Le claux

04500 ALLEMAGNE EN PROVENCE

[rose.rey78@gmail.com](mailto:rose.rey78@gmail.com)

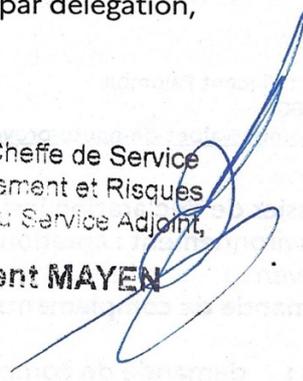
Le service de police de l'eau situé à l'adresse indiquée en pied de page en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service  
Environnement et Risques  
Le Chef du Service Adjoint,

**Vincent MAYEN**



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :  
**Création d'un forage pour irrigation sur la commune d'Allemagne-en-Provence**

### **Au titre de la complétude du dossier :**

Pour que le dossier soit complet, vous devez fournir les pièces suivantes :

- Un document attestant que le déclarant est le propriétaire de la parcelle X58 de la commune d'Allemagne en Provence (un relevé de propriété par exemple ou acte de propriété) ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.  
Ce point a été ajouté à l'article R214-32 du code de l'environnement par décret n°2022-989 du 4 juillet 2022.
- Étude d'impact : le forage ayant une profondeur supérieure à 50 mètres, le projet est soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, item 27a. Une demande de cas par cas doit être sollicitée auprès de la DREAL et l'avis devra nous être communiqué.
- Pour les forages de plus de 10 mètres, une déclaration sur le portail de Déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains (DUPLOS) développé par le BRGM est obligatoire :  
<https://duplos.brgm.fr/#/>